Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Aix-Marseille
direction des services départementaux de l'éducation nationale Bouches-du-Rhône

Division des personnels

Bureau de la gestion individuelle et financière des enseignants du 1er degré DPE1
Le chef de bureau

Dossier suivi par
Pascal LECLERCQ

Téléphone
04 91 99 67 31
Fax
04 91 99 67 81

Mél.
ce.dpe13-chef1@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard Charles Nédelec
13231 Marseille cedex 1

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale,

à

Mesdames et Messieurs
les professeurs des écoles stagiaires 2018/2019

Marseille, le 07 mai 2018

Concerne les lauréats 2018-2019 du CRPE

Objet : reclassement d'échelon des professeurs des écoles stagiaires en fonction des services accomplis antérieurement.

Référence :
Décret n ° 90-680 du 1er aout 1990 (art 20), portant statut particulier des professeurs des écoles,
Décret n° 51-1423 du 05 décembre 1951, fixant les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaire de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale,

Dans l'hypothèse où vous avez à la fin du mois de juin, réussi le concours des professeurs des écoles et afin de procéder à un éventuel reclassement administratif et financier d'échelon en fonction de vos services accomplis en qualité de titulaire ou de non titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics effectués avant l'intégration dans le corps de professeur des écoles, je vous invite à me communiquer dès votre prise en charge et au plus tard avant **le 31 décembre** de l'année de votre recrutement de professeur des école stagiaires, les documents demandés dans la notice jointe.

I - **Professeur des écoles lauréat de concours**

La notice précise la nature des services susceptibles d'être retenus ainsi que les différentes pièces justificatives devant être jointes à la demande de reclassement.
La demande manuscrite de reclassement, retraçant l'historique de vos activités, devra être obligatoirement accompagnée d'un état authentique des services délivré par l'administration d'origine pour laquelle ils ont été effectués. Cet état devra mentionner obligatoirement les dates de début et de fin de services, leur quotité de temps de travail par rapport au nombre d'heure à temps complet, la catégorie (A, B ou C). En cas de services de titulaires, cet état devra, en plus, comporter les différentes positions statutaires, la date et l'indice de votre dernier échelon obtenu.

II – **Professeur des écoles reçu par la voie du 3ème concours.**

Conformément à l'article 20 du décret cité en 1ère référence, tout emploi effectué dans le public ou privé peut donner lieu à des bonifications d'ancienneté de 1 à 3 ans pour votre avancement d'échelon.

Pour cela, vous devez nous communiquer une demande manuscrite, retraçant l'historique de vos activités et accompagnée de document qui justifie, l'exercice pendant une durée déterminée

- D'une ou plusieurs activités professionnelles,
- D'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale
- D'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association,

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Pour le directeur académique,
Le secrétaire général

Signé Vincent LASSALLE

SERVICES SUSCEPTIBLES D'ETRE RETENUS POUR L'AVANCEMENT

NATURE DES SERVICES	PIECES JUSTIFICATIVES	TEXTES
Services militaire actif	Certificat de position militaire Etat signalétique et des services militaires	
Services d'enseignement d'éducation ou d'orientation accomplis en qualité de titulaire Secteur public Services accomplis dans des établissements - Du ministère de l'éducation nationale - Du ministère de l'agriculture - Des maisons d'éducation de la légion d'honneur - Des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre	<u>Carrière structurée en échelon.</u> Arrêté de classement ou promotion. Fiche de synthèse de carrière. Etat des services précisant la durée précise d'exercice, les dates et quotité.	Décret 51.1423 du 15 décembre 1951 (modifié) Articles 5 à 10
Services accomplis en qualité de maître auxiliaire (Décret n° 62-379 du *3 avril 1962)* Services accomplis dans des établissements - Du ministère de l'éducation nationale - Du ministère de l'agriculture - Des maisons d'éducation de la légion d'honneur - Des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre	<u>Carrière structurée en échelon.</u> Arrêté de classement ou promotion. Fiche de synthèse de carrière. Etat des services précisant la durée précise d'exercice, les dates et quotité.	Décret 51.1423 du 15 décembre 1951 (modifié) Article 11

SERVICES SUSCEPTIBLES D'ETRE RETENUS POUR L'AVANCEMENT

Elève professeur du 1er cycle préparatoire des Professeurs des lycées professionnels : concours interne (qui avant leur admission avait la qualité d'agent non titulaire : exemple MA ou contractuels)	Certificat de scolarité. Copie de l'arrêté de nomination d'élève professeur délivré par le ministre de l'éducation nationale.	Statut des PLP Décret n° 92-1189 des 06.11.1992, arts 22 al 9
Services accomplis en qualité de maitre d'internat, de surveillant d'externat ou d'assistant d'éducation, Emploi d'avenir professeur Tous services de surveillance accomplis dans un établissement public : - Ministère de l'éducation nationale, - Ministère de l'agriculture (sauf les services de maitre au pair) Pour les MI/SE, sont pris en compte les périodes réelles effectuées devant les élèves (date d'entrée des élèves à date de la sortie des élèves en juin suivant)	Etat des services indiquant les dates précises de début et de fin de fonctions et l'horaire hebdomadaire effectué. Nota : ce document est à demander selon le cas auprès du rectorat de l'académie (service de gestion des MI/SE) ou auprès de l'établissement pour les EAP et AED ou au service du ministère de l'agriculture concerné de la région où vous avez effectué les services de surveillance	Décret 51.1423 du 15 décembre 1951 (modifié) Article 11 EAP : note n° 277/DGRH B1-3 du 25 septembre 2013
Services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics à caractère administratif, culturel ou scientifique (Autre que des services d'enseignement, d'éducation et d'orientation) Titularisé CATEGORIE A.	Etat des services avec dates, quotité et position statutaire. Copie du dernier arrêté de classement ou de promotion d'échelon et un document indiquant les indices bruts de l'échelon détenu et de l'échelon suivant.	Décret 51.1423 du 15 décembre 1951 (modifié) Article 11.2

SERVICES SUSCEPTIBLES D'ETRE RETENUS POUR L'AVANCEMENT

Services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics à caractère administratif, culturel ou scientifique (Autre que des services d'enseignement, d'éducation et d'orientation). Titularisé CATEGORIE B ou C.	Etat des services avec dates, quotité et position statutaire. Copie du dernier arrêté de classement ou de promotion d'échelon et un document indiquant les indices bruts de l'échelon détenu et de l'échelon suivant. <u>Pour les catégories B</u> : indiquer le grade (ou à défaut le corps) supérieur au grade détenu et la grille d'avancement d'échelon de ce grade ou corps.	Décret 51.1423 du 15 décembre 1951 (Modifié) Article 11.3 et 11.4
Services accomplis en qualité d'agent contractuel de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics, y compris les services ATER et de moniteur de l'enseignement supérieur. (seuls les services de vacataires justifiant de 648 heures sont retenus)	<u>Contractuel enseignant du second degré</u> : Etat des services indiquant les dates précises de début et de fin de fonction et horaire hebdomadaire effectué. A demander auprès du rectorat de l'académie concerné au service qui gérait votre dossier de contractuel. ATER et moniteur : fournir le contrat. <u>Autres Contractuels</u> : Attestation ou certificat indiquant les dates réelles de début et fin de fonctions, s'il y a eu des interruptions de fonctions entre plusieurs périodes d'activités, préciser les dates réelles d'activité période par période.	Décret 51.1423 du 15 décembre 1951 (modifié) Article 11.5
Services d'enseignement accomplis dans un établissement d'enseignement privé sous contrat. Services de direction accomplis dans les établissements sous contrat après le 15/09/1990.	<u>Service d'enseignement :</u> Fournir un état des services, délivré par la direction académique du département (service du privé) dans lequel les fonctions ont été effectuées, indiquant le statut de l'établissement, le grade, ou le corps de l'agent, les dates réelles de début et de fin de fonction, l'horaire hebdomadaire effectué	Décret 51.1423 du 15 décembre 1951 (modifié) Article 7 bis et 11.5

	et éventuellement les périodes d'indemnité vacances. <u>Services de direction d'un établissement privé sous contrat</u> : Attestation ou certificat délivré par l'établissement privé (association gestionnaire) précisant les dates réelles de début et fin de fonctions.	
Services d'enseignement accomplis dans un établissement d'enseignement privé hors contrat ayant obtenu l'agrément rectoral.	Attestation ou certificat délivré par l'établissement privé précisant les dates réelles de début et de fin des fonctions (périodes par périodes réelles d'activité), les niveaux dans lesquels l'enseignement a été dispensé ainsi que l'horaire hebdomadaire effectué par niveau. Fournir l'autorisation d'enseigner dans le second degré, délivré à l'agent par le rectorat de l'académie dans lequel les services ont été effectués ; cette autorisation précise notamment les statuts de l'établissement et les niveaux dans lesquels l'intéressé est autorisé à enseigner. Les services effectués dans l'enseignement supérieur privé ne sont pas retenus	Décret 51.1423 du 15 décembre 1951 (modifié) Article 7 bis et 11.5
Services accomplis hors de France, en qualité par des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'Etats faisant partie de l'Espace Economique Européen	Etat des services rempli et signé par le chef d'établissement en France, ainsi que le contrat fourni par le rectorat de l'académie d'origine.	Décret 51.1423 du 15 décembre 1951 (modifié) Article 3
Scolarité accomplis dans les E.N.S	Certificat de scolarité	Décret 51.1423 du 15 décembre 1951 (modifié) Article 4 alinéa 1

SERVICES SUSCEPTIBLES D'ETRE RETENUS POUR L'AVANCEMENT

Bonification d'ancienneté pour les bénéficiaires : - D'une allocation d'enseignement - D'allocation IUFM avant le 01/09/1998 (Allocation d'année préparatoire IUFM) (Allocation 1er année IUFM)	Attestation de versement de l'allocation	Statut de chaque corps d'enseignant : Professeur certifié décret 72.581 du 04/07/1972 PLP décret 92.1169 du 06.11.1992 EPS décret 80.627 du 04.08.1980 CPE décret 70.736 du 12.08.1970 Cop décret 91.290 du 20.03.1991
Elève professeur du cycle préparatoire PLP Concours externe	Certificat de scolarité et la copie de l'arrêté de nomination d'élève professeur délivrée par l'organisme public qui vous a recruté	
Bonification d'ancienneté pour les lauréats issus du 3ème concours Candidat qui justifie de l'exercice pendant une durée minimum de 5 années d'une ou plusieurs activités précédant la date du concours **Ne peut être cumulé ave la prise en compte d'autres services de fonctionnaires ou agents non titulaires prévus dans le reclassement Droit d'option entre cette bonification et la prise en compte des autres services**	Attestation précisant les dates réelles de début et de fin de fonction délivrée par l'organisme public qui vous a recruté.	Décret 90.680 du 1er aout 1990 (modifié) Article 20
Services d'enseignement accomplis dans leur pays d'origine par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou Etat faisant partie à l'accord sur l'Espace économique européen.	Justificatifs, établis par l'employeur d'origine, renseignant sur le classement hiérarchique de l'emploi, la durée et la nature exacte des fonctions exercées, le niveau de l'enseignement (1er degré, 2ème degré, supérieur) et le secteur dans lequel les services ont été accomplis (public, privé subventionné ou privé non subventionné). Ces documents doivent être traduits en langue française par un traducteur agrée auprès de la cours d'appel et authentifié	

SERVICES SUSCEPTIBLES D'ETRE RETENUS POUR L'AVANCEMENT

Services de professeur, lecteur ou assistant effectués à l'étranger.	Attestation fournie par l'organisme employeur, précisant le poste exercé, les dates exactes et le nombre d'heure + Demande de validation de service (imprimé joint en dernier à ce tableau). Ces deux documents doivent être envoyés à l'adresse générique suivante : Avisvalidation.rh3@diplomatie.gouv.fr ou par courrier à : Ministère des Affaires étrangères Sous direction des personnels contractuels Bureau des agents CDD (RH3B) 27 rue de la convention – CS 91533 75732 Paris cedex 15	Décret 51.1423 du 15 décembre 1951 (modifié) Article 3

SERVICES NON RETENUS

- Scolarité des élèves professeurs des IPES, des centres de formation des PEGC ou PCET, des centres de formation des professeurs techniques (CFPT).
- Scolarité dans les écoles normales d'instituteurs.
- Services de surveillance accomplis dans l'enseignement privé.
- Enseignement privé dans le supérieur
- Temps d'études en qualité de boursier de licence ou d'agrégation.
- Service de vacataire (agent engagé pour accomplir une mission déterminée)
- Services au pair
- Disponibilité
- Congés pour études
- Activités professionnelles non qualifiées Cadre ainsi que ceux avant 20 ans
- Scolarité de la 5ème année d'ENS
- Animateur UFCV

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

DEMANDE DE VALIDATION DE SERVICES
(Champs à remplir par le demandeur)

N°

☐ M. ☐ Mme

Nom : **Prénom :**
Né(e) le :
Adresse électronique :

Demande en application de l'article 3 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, la prise en compte pour l'avancement des services auxiliaires accomplis à l'étranger avant sa période de stage, pour les périodes suivantes :

Fonction	Etablissement	Pays	Début du contrat	Fin du contrat	Temps de travail hebdomadaire

Joindre pour chaque activité le contrat de travail de l'établissement d'exercice, ou à défaut une attestation de services.

Date et Signature

AVIS DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Paris, le

Avis favorable ☐ **Avis défavorable*** ☐
**Accompagné d'une lettre explicative*

Formulaire à retourner à avisvalidation.rh3@diplomatie.gouv.fr
DGA/DRH/RH3B 27, rue de la Convention CS 91533 – 75732 – PARIS CEDEX 15